

Handicap : accès à l'AAH pour les ressortissants étrangers

Le Média social – 17/06/2022

Pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les ressortissants étrangers doivent être en situation régulière. Quels sont les titres qui permettent d'en justifier ? Le point sur cette question.

Dans un arrêt du 12 mai 2022, la Cour de cassation apporte des précisions sur les titres de séjour permettant de justifier de la résidence stable en France, condition d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La décision concerne des faits se déroulant en 2015, donc avant la suppression en mai 2017 de l'article énumérant les titres et documents justificatifs.

Condition de régularité du séjour

L'attribution de l'AAH est soumise à des conditions d'âge, de degré de handicap, de ressources et de résidence sur le territoire français. Une condition de régularité du séjour s'ajoute pour les personnes de nationalité étrangère, exception faite des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Celles-ci doivent, pour bénéficier de l'AAH être « *en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou [être] titulaires d'une attestation de demande de renouvellement de titre de séjour* ». Un décret doit fixer la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation, précise [l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale](#).

Liste des titres de séjour

[L'article D. 821-8 du code de la sécurité sociale](#) renvoie à la liste des titres ou documents énumérée par [l'article D. 115-1](#). Sont ainsi visés :

- la carte de résident ou son récépissé de demande de renouvellement ;
- la carte de séjour temporaire ou son récépissé de demande de renouvellement ;
- le certificat de résidence de ressortissant algérien ou son récépissé de demande de renouvellement ;
- le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ;
- le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.

Est « également pris en compte » le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de

protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) accordant cette protection.

Attention, cet article D. 115-1 a été abrogé en mai 2017 (voir ci-dessous).

L'affaire en cause

Dans l'affaire jugée le 12 mai 2022, une requérante de nationalité arménienne, titulaire d'une carte de séjour temporaire expirant en juillet 2014 puis d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre valable jusqu'au 13 janvier 2015, a bénéficié de l'AAH entre décembre 2009 et décembre 2014.

En novembre 2014, le renouvellement de sa carte de séjour temporaire lui a été refusé par un arrêté préfectoral, lequel a été annulé. Suite à cette annulation, une autorisation provisoire de séjour, valable du 9 janvier au 21 septembre 2015, lui a été attribuée.

Mais à compter du 1^{er} janvier 2015, le bénéfice de l'AAH lui est refusé par la caisse d'allocations familiales (CAF), « *au motif d'un titre de séjour ou droit au séjour non valide* ». Contestant cette décision, la requérante a saisi la justice. Sans succès.

L'autorisation provisoire de séjour non listée

En effet, explique la Cour de cassation, le versement de l'AAH aux étrangers « *est subordonné à la détention d'un des titres de séjour régulier limitativement énumérés* » par l'article D. 115-1. Or, l'autorisation provisoire de séjour, n'étant pas visée par celui-ci, « *ne permet pas d'en bénéficier* ».

L'allocataire n'étant pas en mesure de produire, pour la période de janvier à septembre 2015 en cause, l'un des titres listés par les textes, elle ne pouvait pas bénéficier de l'AAH. La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel et rejette le pourvoi de la requérante.

Suppression de la liste des titres de séjour

La décision de la Cour de cassation serait toutefois certainement différente pour des faits se déroulant actuellement.

En effet, l'article D. 115-1 du code de la sécurité sociale, qui liste les titres et documents de séjour, a été abrogé par un décret du 3 mai 2017 portant réforme de la protection universelle maladie (Puma). Il n'y a donc plus de liste limitative des titres et documents permettant d'attester de la régularité du séjour.

Dans l'attente d'un nouveau texte réglementaire remplaçant l'article D. 115-1, la notion de régularité du séjour doit s'apprécier de façon large, en se référant à l'article L. 821-1. Il semble donc que n'importe quel titre de séjour valide, ou un récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour, permette de justifier de la condition de régularité du séjour en France, ouvrant droit à l'AAH (si l'ensemble des autres conditions sont réunies).

VirginieFLEURY
Sources

- [Arrêt du 12 mai 2022](#)